

ACCORD FOR THE PROHIBITION OF BULK WATER REMOVAL FROM DRAINAGE BASINS

OBJECTIVE

- To establish a Canada-wide approach for the protection of Canadian waters, by prohibiting bulk removal of surface and ground water from the Canadian portions of major drainage basins.

We recognize that:

- Water is fundamental to life itself and is a precious natural resource.
- Wise and sustainable use is critical to protecting the security of Canada's water resources, while promoting environmental, social, and economic benefits for present and future generations
- Sound science, the precautionary principle and an integrated response across disciplines and jurisdictions, regionally, nationally and internationally must be the basis for water resource management policies and strategies.
- Cooperation is crucial for the conservation and protection of water and drainage basins that cross jurisdictional boundaries.
- Single and cumulative bulk removals of water from drainage basins, including interbasin transfers, reduce the resiliency of a system and its capacity to cope with future, unpredictable stresses, including potential introduction of non-native species and diseases to receiving waters.

We agree:

- To prohibit the bulk removal of water from the Canadian portions of major drainage basins.
- Each jurisdiction will determine its own approach, and will report on implementation to their respective constituents before December, 2000.

ACCORD SUR L'INTERDICTION DES PRÉLÈVEMENTS MASSIFS D'EAU DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

OBJECTIF

- Adopter une stratégie pancanadienne de protection des eaux canadiennes en interdisant les prélèvements massifs d'eau de surface et d'eau souterraine dans les portions canadiennes des principaux bassins hydrographiques.

Nous reconnaissons :

- Que l'eau est essentielle à la vie et qu'il s'agit d'une précieuse ressource naturelle.
- Que son utilisation judicieuse et durable est indispensable à la protection de la sécurité des ressources en eau douce du Canada tout en contribuant aux avantages sociaux, économiques et environnementaux qui en découlent pour les générations actuelles et futures.
- Que des données scientifiques valables, le principe de prudence et une intervention unifiée dans toutes les disciplines de la part de tous les gouvernements, à l'échelle régionale, nationale et internationale servent de fondement aux politiques et stratégies de gestion des ressources en eau.
- Que la coopération est essentielle à la conservation et à la protection de l'eau et des bassins hydrographiques qui traversent les frontières territoriales.
- Que les prélèvements massifs d'eau individuels et cumulatifs des bassins hydrographiques, y compris les transferts entre bassins, réduisent la résistance d'un réseau et sa capacité de faire face à des agressions futures et imprévisibles dont l'introduction possible d'espèces non indigènes et de maladies exotiques dans les bassins récepteurs.

Nous convenons :

- D'interdire les prélèvements massifs d'eau dans les portions canadiennes des bassins hydrographiques importants.
- Que chaque gouvernement déterminera les moyens qu'il prendra et fera rapport de leur mise en œuvre à ses commettants respectifs avant décembre 2000.

ANNEX

For the Purposes of this Accord:

- The Canadian land mass encompasses five major drainage basins, specifically those areas of Canada which individually drain into one of the Atlantic, Arctic, and Pacific Oceans, Hudson Bay or the Gulf of Mexico. Within each of these basins is a nested hierarchy of progressively smaller sub-basins or watersheds which together make up the larger system. Individual jurisdictions implement their management regimes at a scale of drainage basin or watershed which is appropriate for the protection of ecological integrity or for other management purposes.
- Bulk removal of water is the withdrawal and transfer of water out of its basin in quantities which individually or cumulatively could result in damage to the ecological integrity of the system. In general, this could include removals of water by interbasin transfer, pipeline or tanker ship, but not smaller-scale removals such as water packaged in small portable containers.
- Exemptions could include water used in the production of foods and other products (e.g., bottled water); water used in transportation; and water to meet short-term safety, security or humanitarian needs; and other purposes as determined by individual jurisdictions to meet environmental and other management needs consistent with the objective of the Accord.

ANNEXE

Aux fins du présent accord :

- La masse continentale canadienne englobe cinq grands bassins hydrographiques, particulièrement les aires du Canada dont les eaux se jettent individuellement dans l'une des nappes d'eau suivantes : l'océan Atlantique, l'océan Arctique, l'océan Pacifique, la baie d'Hudson, le golfe du Mexique. Dans chacun de ces bassins se trouve une hiérarchie établie de sous-bassins progressivement plus petits ou de bassins versants qui, ensemble, constituent un système plus grand. Les gouvernements, à titre individuel, mettent en œuvre leur régime de gestion à l'échelle des bassins hydrographiques ou des bassins versants selon ce qui s'impose pour protéger l'intégrité écologique ou pour satisfaire à d'autres fins administratives.
 - Le prélèvement massif d'eau est le retrait ou le transfert d'eau d'un bassin en quantités qui, de façon individuelle ou cumulative, pourraient nuire à l'intégrité écologique du réseau. En général, cela pourrait comprendre les transferts entre bassins, les prélèvements par pipeline ou par navire-citerne et non les prélèvements de moindre envergure comme l'eau conditionnée et transportée dans de petits contenants portatifs.
- Au nombre des exceptions pourraient figurer l'eau servant à produire des aliments et d'autres produits (p. ex., l'eau embouteillée), l'eau utilisée pour le transport, l'eau nécessaire à des fins humanitaires ou utilisée pour garantir la sécurité à court terme et l'eau requise à d'autres fins établies individuellement par les gouvernements pour répondre à des besoins d'ordre environnemental et à d'autres besoins de gestion correspondants à l'objectif de l'accord.